

Art. 53. — Est puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque se rend coupable d'injures, de dénigrement ou de discours haineux à l'endroit d'une personne, fondé sur sa séropositivité avérée ou présumée.

Les peines sont portées au double si les faits sont commis par l'un des moyens prévus à l'article 174 du Code pénal.

Art. 54. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque s'abstient volontairement ou refuse d'honorer l'obligation de soins à laquelle il est tenu vis-à-vis d'une personne vivant avec le VIH.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine s'applique à son représentant légal.

La même peine est applicable à toute personne qui par quelque moyen empêche la personne vivant avec le VIH d'accéder aux soins.

Art. 55. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 3.000.000 de francs, tout auteur ou complice de toute diffusion d'information mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du sida ou à la prévention du VIH.

Le responsable de service du moyen de diffusion ayant servi de support ou canal à la divulgation de l'information est puni des mêmes peines.

Art. 56. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 3.000.000 de francs, quiconque exploite frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable.

Art. 57. — Les infractions prévues à la présente loi sont des délits.

Art. 58. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, tel que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 relative aux traitements, indemnités et avantages de toute nature alloués aux magistrats de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2000-484 du 12 juillet 2000 et l'ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant les articles 22, 50, 95, 149 à 163 *ter*, et complétant l'article 168 de la loi n° 99-477 du 2 août 1999 ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER  
*Dispositions générales*

Article premier. — Il est créé une Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM.

Art. 2. — L'IPS-CNAM est chargée d'assurer :

— la gestion des régimes créés dans le cadre de la loi instituant la Couverture Maladie universelle ;

— la gestion de tous programmes spéciaux, y compris pour le compte de tiers, dont l'objet concourt à une meilleure prise en charge du risque maladie ;

— le recouvrement des cotisations et les services des prestations afférentes à ces différents régimes ;

— la gestion des fonds collectés au titre des régimes du système de Couverture Maladie universelle ;

la régulation de la Couverture Maladie universelle.

Art. 3. — Le siège social de l'IPS-CNAM est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — La durée de l'IPS-CNAM est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa date de création.

CHAPITRE 2

*Organisation administrative de l'IPS-CNAM*

*Section 1. — Conseil d'administration*

Art. 5. — L'IPS-CNAM est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres, répartis comme suit :

— un représentant de la Présidence de la République ;

— un représentant de la Primature ;

— un représentant du ministère en charge de la Prévoyance sociale ;

— un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministère en charge de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

— un représentant du ministère en charge de la Santé ;

— un représentant du ministère en charge du Budget ;

— deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs, CGECI/FIPME ;

— un représentant des organisations syndicales de travailleurs du secteur privé ;

— un représentant des organisations syndicales de la Fonction publique ;

— un représentant des autres organisations et associations de la société civile.

Les administrateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur probité.

Art. 6. — Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par arrêté conjoint des ministres de tutelle conformément à l'article 14 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Art. 7. — Les administrateurs représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales des travailleurs sont désignés par les organisations représentatives, telles que définies par les dispositions du Code du Travail, conformément aux articles 14 et 15 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Art. 8. — L'administrateur représentant les autres organisations et associations de la société civile mentionnées à l'article 5 du présent décret, est désigné conformément aux statuts et usages desdites organisations et associations.

Art. 9. — Le procès-verbal de désignation de l'administrateur représentant les autres organisations et associations de la société civile mentionnées à l'article 5 du présent décret, est transmis au ministre chargé de la Prévoyance sociale conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Art. 10. — La composition du conseil d'administration est entérinée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de la Prévoyance sociale et au vu de l'arrêté de nomination et du procès-verbal mentionnés aux articles 6 et 9 ci-dessus.

Il est procédé à la modification de la composition du conseil d'administration et à sa révocation éventuelle selon les mêmes règles.

Art. 11. — Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'IPS-CNAM.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise qui sont administrateurs de l'IPS-CNAM, le temps nécessaire à la préparation des séances du conseil d'administration et à leur participation effective auxdites séances.

La suspension du contrat qui en résulte ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable au maximum deux fois.

Art. 12. — Le conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de l'Institution.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées aux autorités de tutelle ou au directeur général par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les dispositions du présent décret et les statuts annexés.

Il délibère dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 20 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires et suffisants à l'exercice de ses fonctions.

Art. 13. — Le conseil d'administration exerce collégalement une fonction de régulation dans le but de permettre la gestion et le fonctionnement équilibrés des différents régimes de couverture maladie.

A cet effet :

— il émet régulièrement et au moins une fois par an, à son initiative ou sur saisine des ministres de tutelle, un avis motivé

sur le fonctionnement et, le cas échéant, l'amélioration des règles de gestion de chacun des régimes gérés par l'IPS-CNAM et, notamment, sur le recouvrement des cotisations et le service des prestations afférentes à chacun des régimes ;

— il est saisi par le ministre chargé du Budget ou par le ministre chargé de la Prévoyance sociale, et il émet un avis motivé préalablement à la prise en charge par l'IPS-CNAM de toute prestation nouvelle au titre de l'un des régimes qu'elle gère ;

— il donne un avis conforme et motivé préalablement à toute modification des taux et assiettes de cotisation ou de la nature ou du montant des prestations ;

— il arrête, sur proposition du directeur général, dans le respect des règles de gestion fixées par voie réglementaire, toute mesure d'organisation et de fonctionnement de la gestion des régimes confiés à l'IPS-CNAM, afin, notamment, d'en améliorer la rentabilité et l'efficacité ;

— il définit les modalités de la contribution de l'IPS-CNAM aux actions de promotion de la santé et de prévention prévues à l'article 42 de la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 en tenant compte des orientations générales déterminées par le Gouvernement.

Art. 14. — Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le conseil d'administration exerce directement les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

— il détermine la politique générale de l'Institution dans le respect de la Convention prévue par l'article 30 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée ;

— il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le budget de l'exercice à venir, et vérifie, périodiquement, que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;

— il veille à l'élaboration d'un compte d'exploitation prévisionnel triennal, qui fait l'objet, sous son contrôle, d'une révision périodique ;

— il arrête, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice et les approuve dans les délais et selon les procédures fixes par l'article 40 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée ;

— il fixe les règles générales de placement des fonds de l'IPS-CNAM ;

— il autorise, dans le respect du budget de l'IPS-CNAM pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

— il autorise la signature du contrat de programme mentionné à l'article 31 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée, et veille à son exécution ;

— il approuve le règlement intérieur ;

— il donne un avis conforme préalablement à la modification des statuts de l'IPS-CNAM ;

— il autorise les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions dans le respect des dispositions de l'article 45 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée ;

— il fixe les conditions de fondation de toute institution ou société ainsi que de toute prise de participation financière dans une société ou Institution tierce en vertu des pouvoirs dont il est investi par les dispositions de l'article 19 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée ;

- il accepte ou refuse les dons et legs ;
- il détermine la politique de gestion des ressources humaines et arrête l'organigramme de l'IPS-CNAM ;
- il détermine le statut du personnel dans le respect des dispositions du Code du Travail et des dispositions conventionnelles collectives applicables ;
- il autorise les actes d'aval, de garantie et de caution, de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, de l'IPS-CNAM et/ou portant sur des biens appartenant à l'IPS-CNAM ;
- il autorise les opérations d'emprunt et de crédit dont le montant d'engagement pour l'IPS-CNAM est supérieur à un plafond qu'il fixe.

Le montant maximum des opérations mentionnées aux deux derniers tirets du présent article au-delà duquel l'autorisation du ministre chargé du Budget est requise, est fixé par le conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers.

#### Section 2. — Direction générale

Art. 15. — La direction générale de l'IPS-CNAM est assurée par un directeur général nommé par le conseil d'administration. Il est révocable *ad nutum* par le conseil d'administration.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration, sauf dans le cas prévu par l'article 23 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Le directeur général peut être assisté par un directeur général adjoint qu'il nomme, après avis favorable du conseil d'administration, dans le respect de l'organigramme arrêté par le conseil d'administration. Le directeur général définit les fonctions du directeur général adjoint.

Art. 16. — Le directeur général est chargé de la gestion courante de l'IPS-CNAM.

A cet effet :

- il veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration ;
- il définit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, la stratégie de développement de l'IPS-CNAM, dans le respect de la Convention et du contrat de programme prévus par les articles 30 et 31 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée ;
- il prépare le projet de budget ;
- il gère le patrimoine immobilier, les placements financiers et les disponibilités de l'IPS-CNAM dans le respect des règles générales définies par le conseil d'administration ;
- il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services ;
- il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services et procède aux nominations et affectations ;
- il met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines définie par le conseil d'administration ;
- il établit le rapport d'activité, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice, qu'il soumet au conseil d'administration.

Art. 17. — L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

#### Section 3. — Personnel de l'IPS-CNAM

Art. 18. — Le personnel de l'IPS-CNAM est soumis aux dispositions du Code du Travail.

Le personnel perçoit les traitements et salaires tels que déterminés, selon sa catégorie professionnelle, par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions financières et comptables

##### Section 1. — Ressources de l'IPS-CNAM

Art. 19. — Les ressources de l'IPS-CNAM sont constituées par :

- les cotisations au titre des régimes de la Couverture Maladie universelle ;
- les majorations et intérêts moratoires déterminés par décret, pour retard dans le versement des cotisations ainsi que des sanctions financières imposées aux prestataires de soins ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers ;
- les produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par le présent décret ;
- toutes autres ressources dues à l'IPS-CNAM en vertu d'une disposition particulière des textes en vigueur ;
- les dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur.

Art. 20. — Les ressources de l'IPS-CNAM peuvent également être constituées, à titre exceptionnel, par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

##### Section 2. — Règles financières et comptables

Art. 21. — Les opérations financières et comptables de l'IPS-CNAM s'effectuent conformément aux dispositions du Traité instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale, en abrégé CIPRES et sous la responsabilité de son conseil d'administration à qui est confiée la gestion des fonds de chaque régime de la Couverture Maladie universelle, telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 22. — A compter du premier exercice suivant le commencement de ses activités, il est passé entre l'Etat et l'IPS-CNAM, tous les trois ans, un contrat de programme, qui fixe, notamment, les conditions et les modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de l'IPS-CNAM ainsi que les règles de son contrôle, les objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables.

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de l'Etat ou de l'IPS-CNAM, dès qu'un élément concourant à l'équilibre économique et financier des différents régimes de la Couverture Maladie universelle est modifié et, notamment, chaque fois qu'il est mis à la charge de l'IPS-CNAM des prestations supplémentaires non couvertes par des ressources à concurrence.

Art. 23. — La comptabilité de l'IPS-CNAM est organisée conformément aux principes et règles du plan comptable CIPRES.

Art. 24. — Le conseil d'administration fixe :

— les règles applicables aux placements immobiliers et le taux minimal d'intérêt que doivent comporter ces placements ;

— les règles applicables aux fonds de réserve de chacun des régimes, et notamment les limites des placements en fonds publics ainsi que la répartition par catégorie de placement ;

— les règles relatives à la répartition du produit des ressources, dans chaque régime, au profit des différents comptes de gestion de ce régime.

Art. 25. — Les opérations de l'IPS-CNAM font l'objet, pour chaque régime, d'une gestion fonctionnelle séparée. Certaines fonctions peuvent être mutualisées sous réserve d'une optimisation de la performance et des coûts.

Les recettes et les dépenses de chaque régime sont identifiées en équilibre au budget ainsi que dans la comptabilité de l'IPS-CNAM.

#### CHAPITRE 4

##### Tutelle et contrôle

Art. 26. — L'IPS-CNAM est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la Prévoyance sociale et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances. La coordination de la tutelle est assurée par le ministre chargé de la Prévoyance sociale.

Il est exercé sur l'IPS-CNAM un contrôle *a posteriori* de certains de ses actes, dont les modalités sont limitativement définies par la Convention et le contrat de programme mentionnés aux articles 30 et 31 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Art. 27. — Le ministre chargé de la Prévoyance sociale veille à l'exécution par l'IPS-CNAM de ses missions telles que définies par les dispositions de la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle, par les décrets pris pour son application, par le présent décret et par la Convention et le contrat de programme mentionnés aux articles 30 et 31 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée, à l'effet de la coordination de la tutelle, il est destinataire, au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration, du projet d'ordre du jour ainsi que des documents qui y sont joints.

Il informe le conseil d'administration des orientations nouvelles du Gouvernement en matière de Prévoyance sociale.

Il peut également, à tout moment, adresser au conseil d'administration toute recommandation qu'il juge nécessaire tendant à l'amélioration des prestations de l'IPS-CNAM ou à leur adaptation à la politique du Gouvernement en matière de Prévoyance sociale. Le conseil d'administration instruit ces recommandations et leur donne la suite la plus appropriée dans le strict respect de l'équilibre économique et financier de chacun des régimes gérés par l'IPS-CNAM.

Art. 28. — La tutelle financière sur l'IPS-CNAM est exercée par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière aux Institutions de Prévoyance sociale et des stipulations de la Convention et du contrat de programme mentionnés aux articles 30 et 31 de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Un rapport sur les mesures sociales mises en œuvre par l'IPS-CNAM et sur sa situation économique et financière est adressé chaque année, avant la fin du mois d'avril, aux ministres de tutelle.

Ce rapport comprend :

— le montant de l'actif net et du passif net pour l'exercice social écoulé ;

— la liste des engagements financiers réciproques entre l'Etat et l'IPS-CNAM ;

— les subventions et aides reçues ;

— les mesures d'extension ou de développement de l'IPS-CNAM ;

— le cas échéant, les mesures de redressement envisagées.

Art. 29. — L'IPS-CNAM est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 99-476 du 2 août 1999 susvisée.

Art. 30. — Les documents comptables de fin d'exercice et les rapports des commissaires aux comptes sont transmis à la Cour des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 31. — L'IPS-CNAM est soumise aux dispositions de contrôle organisées par le Traité instituant la Conférence inter-africaine de Prévoyance sociale, en abrégé CIPRES, notamment en ce qui concerne la Commission de Surveillance de la Prévoyance sociale et l'inspection régionale de la Prévoyance sociale.

#### CHAPITRE 5

##### Commission de Recours gracieux

Art. 32. — La Commission de Recours gracieux, prévue par l'article 54 de la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle, est exclusivement compétente pour statuer sur les recours gracieux préalables à tout recours juridictionnel.

La Commission de Recours gracieux est composée de quatre membres choisis par leurs pairs parmi les membres du conseil d'administration de l'IPS-CNAM, en raison éventuellement de leurs connaissances particulières de la législation et du contentieux de la sécurité sociale.

La Commission de Recours gracieux se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

La présidence de la Commission de Recours gracieux est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'IPS-CNAM.

La Commission de Recours gracieux se renouvelle en même temps que le conseil d'administration de l'IPS-CNAM.

Art. 33. — Les réclamations contre les décisions prises par l'IPS-CNAM sont portées par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant la Commission de Recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision faisant l'objet de la réclamation.

La réclamation doit être formée soit par l'assuré ou l'un de ses ayants droit, soit par tout autre assujetti ou son représentant et adressée au président de la Commission de Recours gracieux.

La Commission de Recours gracieux dispose d'un délai d'un mois pour rendre une décision motivée.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet du recours.

#### CHAPITRE 6

##### *Dispositions diverse et finale*

Art. 34. — Les statuts de l'IPS-CNAM, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 35. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre de la Santé et de la Lutte contre le sida assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-422 du 14 juillet 2014 portant nomination des membres du conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Presse, en abrégé AIP.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-28 du 23 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence ivoirienne de Presse, en abrégé AIP ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Presse :

- Masséré TOURE, conseiller chargé de la Communication, représentant le Président de la République ;

- YAO Noël, conseiller spécial et chef du service de Communication, représentant le Premier Ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- Abou DIARRA, conseiller technique, représentant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- Lansacoh CAMARA, chef de cabinet, représentant le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

- Dominique OUANDJE, sous-directeur de la Communication, représentant le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

- DIABATE Ibrahima, conseiller technique, représentant le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- KONE Seydou, conseiller technique, représentant le ministre de la Communication ;

- Nina KEITA, conseiller en Communication, représentant le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

- GBATO Guillaume, secrétaire général du SYNAPPCI, représentant les associations professionnelles de journalistes.

Art. 2. — Le représentant du ministre de la Communication assure la présidence du conseil de gestion.

Art. 3. — Le ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-423 du 14 juillet 2014 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'assistant de l'Enseignement supérieur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-395 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article premier. — M. SYLLA Mamadou, PhD en Economie, est nommé à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'assistant de l'Enseignement supérieur, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.